

## DÉLIBÉRATION N°2024-107

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juin 2024 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2024

**Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.**

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] *peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs* ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr, dit tarif « ATRD6<sup>1</sup> », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, en application de la délibération de la CRE du 27 janvier 2022<sup>2</sup> (ci-après « délibération ATRD6 des ELD »<sup>3</sup>). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1<sup>er</sup> juillet, à partir de 2023. Ces modalités ont ensuite été modifiées avec la délibération de la CRE du 15 février 2024<sup>4</sup> qui a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017<sup>5</sup> visant à appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un terme  $R_f$  venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme  $R_f$  est identique au terme  $R_f$  applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2024, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD6 des ELD, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme  $R_f$  au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

<sup>1</sup> Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution

<sup>2</sup> Délibération n°2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution

<sup>3</sup> Entreprises Locales de Distribution

<sup>4</sup> Délibération n°2024-41 de la CRE du 15 février 2024 portant décision modifiant des délibérations de la CRE du 27 janvier 2022 et du 28 avril 2022 relatives aux tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution

<sup>5</sup> Délibération n°2017-238 de la CRE du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel

## Sommaire

<b>1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr.....</b>	<b>4</b>
1.1. Tarif ATRD des ELD.....	4
1.2. Terme $R_f$ .....	5
1.3. Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone .....	5
<b>2. Evolution de la grille tarifaire de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2024.....</b>	<b>5</b>
2.1. Solde du CRCP de Gaz de Barr.....	5
2.2. Solde prévisionnel du CRCP au 30 septembre 2023.....	6
2.3. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023 .....	6
2.4. Recettes perçues par Gaz de Barr au titre de l'année 2023.....	6
2.5. Solde du CRCP au 1 <sup>er</sup> octobre 2023 .....	7
<b>3. Paramètres d'évolution de la grille de Gaz de Barr.....</b>	<b>7</b>
3.1. Grille de référence de Gaz de Barr au 1 <sup>er</sup> juillet 2024.....	7
3.2. Calcul du coefficient NIV au 1 <sup>er</sup> juillet 2024 .....	8
3.2.1. Évolution de l'indice des prix à la consommation $IPC_{2024}$ .....	8
3.2.2. Facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X.....	8
3.2.3. Coefficient $k_{2024}$ en vue de l'apurement du solde du CRCP .....	8
3.2.4. Formule de calcul du coefficient Z au 1 <sup>er</sup> juillet 2024 .....	9
3.2.5. Evolution du coefficient NIV.....	9
3.3. Grille tarifaire de Gaz de Barr au 1 <sup>er</sup> juillet 2024 .....	9
3.4. Evolution du terme $R_f$ .....	10
<b>Décision de la CRE .....</b>	<b>11</b>
<b>Annexe 1 : Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023.....</b>	<b>13</b>
1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023.....	13
2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023 .....	14
3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2023.....	15

**Annexe 2 : Bilan de la régulation incitative de la qualité de service ..... 16**

# 1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr

## 1.1. Tarif ATRD des ELD

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, en application de la délibération ATRD6 des ELD. Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Par ailleurs, la délibération de la CRE du 15 février 2024 précitée a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

La délibération ATRD6 des ELD modifiée prévoit que, chaque année N à compter de 2024, les termes tarifaires applicables du 1<sup>er</sup> juillet N au 30 juin N+1, à l'exception du terme  $R_i$ , sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

Le coefficient de niveau NIV est ajusté mécaniquement de l'inverse de l'évolution du tarif péréqué de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet N, et d'une évolution spécifique à Gaz de Barr, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_{01/07/N}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/N}^{GRDF}}$$

Avec :

- $NIV_{01/07/N}$  est le coefficient de niveau de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- $NIV_{30/06/N}$  est le coefficient de niveau de Gaz de Barr au 30 juin de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- $Z_{01/07/N}^{GRDF}$  est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N ;
- $Z_{01/07/N}^{ELD}$  est l'évolution en niveau du tarif péréqué de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N, exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près, calculée de la manière suivante :

$$Z_{01/07/N}^{ELD} = IPC_N + X + k_N$$

Avec :

- $IPC_N$  est le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N-1 telle que calculée par l'INSEE<sup>6</sup> et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N-1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N-1. De plus, l'écart d'inflation au titre de l'année 2022 entre la prévision du PLF et le niveau réalisé (soit 3,84 %) est également pris en compte dans le terme  $IPC_{2024}$  conformément à la délibération ATRD6 des ELD modifiée ;
- $X$  est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire fixée par la CRE égal à 0,00 % pour Gaz de Barr ;
- $k_N$  : évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, plafonnée à +/- 3 %, correspondant à l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> jour de l'année comptable N.

<sup>6</sup> Indice des prix à la consommation hors tabac : référence INSEE 1763852

## 1.2. Terme $R_f$

La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen  $R_f$  pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme  $R_f$  au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD6 des ELD précise que le terme  $R_f$  applicable aux ELD est égal au terme  $R_f$  applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF<sup>7</sup> a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N-1 des montants définis par la délibération n°2017-238 susmentionnée.

## 1.3. Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et répliqué aux ELD dans la délibération ATRD6 des ELD. Conformément à cette délibération, aucune évolution n'est prévue pour ces termes tarifaires, qui sont chaque année les suivants :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

## 2. Evolution de la grille tarifaire de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2024

### 2.1. Solde du CRCP de Gaz de Barr

Gaz de Barr clôture ses comptes au 30 septembre, aussi le 1<sup>er</sup> jour de l'année comptable 2024 correspond au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Le solde du CRCP au 30 septembre 2023 est calculé comme la somme :

- du solde prévisionnel de CRCP au 30 septembre 2023, rappelé au 2.2 ;
- et de la différence, au titre de l'année 2023, entre :
  - la différence entre le revenu autorisé définitif et le revenu autorisé prévisionnel révisé de l'inflation ;
  - la différence entre les recettes perçues par Gaz de Barr et les recettes prévisionnelles réévaluées sur la base des évolutions réelles déjà appliquées à la grille tarifaire.

Le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2023 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 30 septembre 2023 au taux sans risque en vigueur de 1,7 %.

<sup>7</sup> Délibération n°2020-010 de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF

## 2.2. Solde prévisionnel du CRCP au 30 septembre 2023

Le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2022 s'élève à - 63,4 k€, tel que calculé dans la délibération d'évolution annuelle du 12 juin 2023<sup>8</sup>.

Le solde prévisionnel du CRCP de Gaz de Barr au 30 septembre 2023 est égal à la somme du solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2022 et de la différence au titre de l'année 2023 entre le revenu autorisé prévisionnel révisé de l'inflation et les recettes prévisionnelles réévaluées sur la base des évolutions réelles déjà appliquées à la grille tarifaire. Il s'élève à 128,3 k€<sub>2023</sub> et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP prévisionnel total	Montant (k€)
Solde du CRCP au 1 <sup>er</sup> octobre 2022 [A]	- 63,4
Revenu autorisé prévisionnel révisé de l'inflation au titre de l'année 2023 [B]	5 960,3
Recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées au titre de l'année 2023 [C]	5 768,6
<b>Solde prévisionnel du CRCP au 30 septembre 2023 [A]+[B]-[C]</b>	<b>128,3</b>

## 2.3. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023

Le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023 s'élève à + 6 066,8 k€, et est supérieur de + 106,5 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6, révisé de l'inflation réalisée<sup>9</sup>.

Cet écart s'explique notamment par :

- des charges de capital normatives non incitées supérieures aux valeurs prévisionnelles retenues dans la délibération ATRD6 (+ 125,4 k€) ;
- des charges relatives aux pertes et différences diverses supérieures aux valeurs prévisionnelles retenues dans la délibération ATRD6 (+ 82,8 k€).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

## 2.4. Recettes perçues par Gaz de Barr au titre de l'année 2023

Les recettes tarifaires perçues par Gaz de Barr au titre de l'année 2023 sont égales à 5 111,7 k€ et sont inférieures de 667,1 k€ par rapport aux recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées. Elles se décomposent comme suit :

- le montant de référence des recettes liées aux abonnements (qui ne sont pas couvertes au CRCP) prises en compte dans le calcul des recettes perçues pour l'année 2023 est de + 1 936,5 k€ ;
- les recettes perçues en 2023 par Gaz de Barr au titre des termes tarifaires hors abonnement (termes proportionnels aux quantités de gaz acheminées, souscriptions de capacité journalière et terme proportionnel à la distance au réseau de transport) s'élèvent à + 3 175,2 k€ contre un montant prévisionnel de + 3 832,1 k€. Ces recettes sont couvertes à 100 % au CRCP.

<sup>8</sup> Délibération n°2023-155 de la CRE du 12 juin 2023 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2023

<sup>9</sup> Uniquement pour les Charges Nettes d'Exploitation

## 2.5. Solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2023

Le solde du CRCP de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> octobre 2023 s'élève donc à + 906,9 k€<sub>2024</sub> et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 <sup>er</sup> octobre 2023	Montants (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 30 septembre 2023 [A]	128,3
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023 [B]	6 066,8
Revenu autorisé prévisionnel révisé de l'inflation [B']	5 960,3
Recettes perçues par Gaz de Barr [C]	5 111,7
Recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées [C']	5 768,6
Solde du CRCP au 30 septembre 2023 [A]+[B]-[B']-([C]-[C'])	<b>891,7</b>
Actualisation au taux de 1,7 %	15,2
Solde du CRCP au 1 <sup>er</sup> octobre 2023	<b>906,9</b>

## 3. Paramètres d'évolution de la grille de Gaz de Barr

### 3.1. Grille de référence de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2024

La grille de référence de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2024 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>f</sub> (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	42,72	51,96	42,37		
T2	166,68	175,92	11,39		
T3	1 127,88	1 231,08	8,19		
T4	20 366,40	20 469,60	1,11	271,56	135,72

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>f</sub> (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	48 667,44	48 770,64	135,48	88,92

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km<sup>2</sup> et 4 000 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km<sup>2</sup>.

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif :

Pour les consommateurs finals ne disposant pas de compteur individuel ou collectif associé à un contrat de fourniture collectif, le tarif applicable est un forfait annuel de 70,68 € hors terme Rf.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

Le timbre capacitaire du terme tarifaire d'injection, introduit dans le cadre de l'ATRD7 de GRDF, ne s'applique pas au 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour les ELD.

## 3.2. Calcul du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2024

### 3.2.1. Évolution de l'indice des prix à la consommation IPC<sub>2024</sub>

L'indice IPC<sub>2024</sub> correspond au taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N (2,50 %) auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N-1 telle que calculée par l'INSEE et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N-1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N-1 (0,62 %). De plus, l'écart d'inflation au titre de l'année 2022 entre la prévision du PLF et le niveau réalisé (soit 3,84 %) est également pris en compte dans le terme l'indice IPC<sub>2024</sub> conformément à la délibération ATRD6 des ELD modifiée.

### 3.2.2. Facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération ATRD6 des ELD à 0,00 % pour Gaz de Barr.

### 3.2.3. Coefficient k<sub>2024</sub> en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD6 des ELD, modifiée par la délibération n°2024-41 du 15 février 2024, prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> juillet 2024 prend en compte un coefficient k, qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2025, le solde du CRCP du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Le coefficient k est plafonné à +/- 3 %.

Le coefficient nécessaire pour apurer le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2023 s'élève à + 12,73 %. Ce chiffre atteint le plafonnement de l'apurement, le coefficient  $k_{2024}$  est donc fixé à + 3,00 %.

### 3.2.4. Formule de calcul du coefficient Z au 1<sup>er</sup> juillet 2024

Le coefficient  $Z_{01/07/2024}$  de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2024 évolue selon la formule suivante :

$$Z_{01/07/2024}^{ELD} = IPC_{2024} + X + k_{2024} = 6,97\% + 0,00\% + 3,00\%$$

### 3.2.5. Evolution du coefficient NIV

Le coefficient NIV du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024, défini dans la délibération du 12 juin 2023, est égal à 1,1264.

Compte tenu du coefficient  $Z_{01/07/2024}$  de Gaz de Barr et de l'évolution du tarif de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet 2024, définie dans la délibération n°2024-40 du 15 février 2024<sup>10</sup> (ci-après « délibération ATRD7 »), le coefficient NIV du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 est égal à :

$$NIV_{01/07/2024} = 0,9714$$

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme  $R_i$ .

### 3.3. Grille tarifaire de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2024

La grille tarifaire de Gaz de Barr, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2024 à la grille de référence de Gaz de Barr, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors $R_i$ (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	68,64	77,88			
T1	41,52	50,76	41,16		
T2	161,88	171,12	11,06		
T3	1 095,60	1 198,80	7,96		
T4	19 783,92	19 887,12	1,08	263,76	131,88

<sup>10</sup> Délibération n°2024-40 de la CRE du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors $R_f$ (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	47 275,56	47 378,76	131,64	86,40

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km<sup>2</sup> et 4 000 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km<sup>2</sup>.

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

### 3.4. Evolution du terme $R_f$

La délibération ATRD6 des ELD prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme  $R_f$  applicable est identique au terme  $R_f$  applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération ATRD7, les termes  $R_f$  s'établissent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

- pour les options tarifaires T3, T4 et TP, à 103,20 € par an du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 ;
- pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels à 9,24 € par an pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.

## Décision de la CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n°2022-28 du 27 janvier 2022 (ci-après « délibération ATRD6 des ELD »). Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1<sup>er</sup> juillet, à partir de 2023 et a été complétée par la délibération de la CRE n°2024-41 du 15 février 2024.

Par ailleurs, cette délibération tarifaire ATRD6 des ELD a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 visant à appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un terme  $R_f$  venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. La délibération précise que ce terme  $R_f$  est identique au terme  $R_f$  applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, le niveau de ce terme a été défini par la délibération de la CRE n°2024-40 du 15 février 2024.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définie ci-après entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2024, soit 0,9328, en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023, à la grille de référence pour l'ensemble des options tarifaires ;
- d'un terme  $R_f$  de 103,20 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 9,24 € par an pour les options tarifaires T1, T2 ;
- d'un terme tarifaire d'injection pour les producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone stable.
- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors $R_f$ (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	68,64	77,88			
T1	41,52	50,76	41,16		
T2	161,88	171,12	11,06		
T3	1 095,60	1 198,80	7,96		
T4	19 783,92	19 887,12	1,08	263,76	131,88

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors $R_f$ (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	47 275,56	47 378,76	131,64	86,40

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km<sup>2</sup> et 4 000 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km<sup>2</sup>.

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

**Délibéré à Paris, le 13 juin 2024.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**

## Annexe 1 : Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année **2023**. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Gaz de Barr ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Gaz de Barr.

Montants au titre de l'année 2023 (en M€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
<b>Charges</b>			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 2 971,3	+ 2 778,8	+ 192,5
Charges de capital normatives non incitées	+ 3 059,3	+ 2 933,9	+ 125,4
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	+ 135,1	+ 52,3	+ 82,8
Charges relatives aux impayés	+ 20,9	+ 31,3	- 10,4
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	- 4,4	-	- 4,4
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	-
Charges relatives au projet de comptage évolué	+ 126,3	+ 233,0	- 106,7
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 40,7	- 40,7	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	- 49,5	- 49,5	-
<b>Recettes</b>			
Recettes extratarifaires non incitées	+ 153,0	+ 171,3	- 18,4
Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	-	-	-
<b>Incitations financières</b>			
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	-	-	-
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 1,5	-	+ 1,5
<b>Total du revenu autorisé calculé définitif</b>	<b>+ 6 066,8</b>	<b>+ 5 767,9</b>	<b>+ 299,0</b>

### 1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023

#### a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2023 est égal à + 2 971,3 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 2 778,8 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2022 et 2023.

**b) Charges de capital normatives non incitées**

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2023 à + 3 059,3 k€, charges de capital normatives associées au projet de comptage évoluées comprises, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération tarifaire, à savoir + 2 933,9 k€, soit un écart de + 125,4 k€.

**c) Charges relatives aux pertes et différences diverses**

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) s'élèvent à + 135,1 k€ (cette charge étant positive elle s'apparente sur cet exercice à une charge), et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires + 52,3 k€), soit un écart de + 82,8 k€, qui s'explique notamment par la nette hausse des prix du gaz compte tenu du contexte lié à la crise gazière.

**d) Charges relatives aux impayés**

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à 20,9 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir + 31,3 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Gaz de Barr sur 2023.

**e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique**

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont de - 4,4 k€ pour Gaz de Barr au titre de l'année 2023.

**f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane**

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour Gaz de Barr en 2023.

**g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession**

Les charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession sont nulles pour Gaz de Barr en 2023.

**h) Charges relatives au projet de comptage évolué**

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé pour l'année 2023 est égal à 126,3 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2022 et 2023. Ces charges ne comprennent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué.

**i) Écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel**

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023 est de - 40,7 k€.

**j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5**

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de - 49,5 k€.

## **2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023**

**a) Recettes extratarifaires non incitées**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Gaz de Barr pour l'année 2023 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit 153,0 k€. Ce montant est inférieur au montant prévisionnel de + 171,3 k€.

**b) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes**

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'écart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

**c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane**

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont nulles pour Gaz de Barr en 2023.

**d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains**

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour Gaz de Barr en 2023.

**e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP**

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont nulles en 2023.

### **3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2023**

**a) Régulation incitative de la qualité de service**

La régulation incitative de la qualité de service de Gaz de Barr a généré un bonus global de 1,5 k€ sur l'année 2023. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)* : + 1,0 k€. La valeur de l'indicateur en 2023, 98,6 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 96,50 % ;
- le *taux de changements de fournisseurs réalisés dans les délais demandés* : + 0,5 k€. La valeur de l'indicateur en 2023, 100 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 98,00 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2023, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

## Annexe 2 : Bilan de la régulation incitative de la qualité de service

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incidations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	tous les RDV respectés	0	-
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	98,60 %	96,50 %	- 1 000
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	-
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	100,00 %	98,00 %	500
Total des incitations financières			-500

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

\* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

\*\* Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.